



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° *189*
portant modification de l'arrêté
préfectoral D3/2008 n° 466 du 5 août
2008 autorisant la création et le maintien
d'un chenal dans la Loire à Varennes-
sur-Loire

**Entente interdépartementale pour
l'aménagement du bassin de
l'Authion et la mise en valeur de la
Vallée de l'Authion**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n°466 du 5 août 2008 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à réaliser et maintenir un chenal dans la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire afin de garantir l'alimentation en eau de ladite prise d'eau en période de basses eaux ;

Vu le courrier du 24 avril 2018 de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion sollicitant la prolongation de l'arrêté d'autorisation D3/2008 n°466 du 5 août 2008 jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation D3/2008 n° 466 du 5 août 2008 accordée pour une durée de 10 ans sera échuë à compter du 5 août 2018 ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion a déposé le 19 juillet 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la Police de l'Eau) un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire qui intègre les travaux de réalisation et le maintien d'un chenal dans la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire relève d'une procédure d'autorisation environnementale dont le délai d'instruction ne permettra pas la délivrance de l'autorisation avant le printemps 2019 ;

Considérant que la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale et ne porte pas atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau ;

Considérant que la demande de prolongation est sollicitée pour une période très brève (8 semaines) dans l'attente d'une régularisation durable qui sera assurée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral D3/2008 n° 466 du 5 août 2008 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à réaliser et maintenir un chenal dans la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire afin de garantir l'alimentation en eau de ladite prise d'eau en période de basses eaux est modifié comme suit :

A l'article 6 :

L'autorisation délivrée pour les travaux de création d'un chenal dans la Loire telle que définie à l'article 1 de l'arrêté susvisé est accordée jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 466 du 5 août 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Varennes-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Varennes-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site www-maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et le maire de Varennes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 AOUT 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI